II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1987

modifiant la décision 87/154/CEE approuvant les dérogations prévues par la Grèce et l'Italie à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Les textes en langues grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(87/311/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/298/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2 et son annexe IV partie A point 24,

considérant que, par la décision 87/154/CEE (3), la Commission a approuvé, sous réserve de certaines conditions techniques, les dérogations prévues par la Grèce et par l'Italie à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada ;

considérant que le Portugal a fait savoir qu'il avait l'intention de prévoir ces mêmes dérogations en ce qui concerne les plants de pommes de terre de cette même origine ;

considérant que les motivations et conditions prévues par la décision 87/154/CEE s'appliquent de la même manière à la demande du Portugal et que, par conséquent, rien ne s'oppose à étendre des dispositions de cette décision à cet État membre ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 87/154/CEE est modifiée comme suit :

1) Dans l'intitulé, à l'article 1er paragraphe 1 et à l'article 2, les mots « la Grèce et l'Italie » sont remplacés par les mots « la Grèce, l'Italie et le Portugal ».

2) À l'article 1er paragraphe 2 point c), les mots « à la Grèce ou à l'Italie » sont remplacés par les mots « à la Grèce, à l'Italie ou au Portugal ».

3) À l'article 1er paragraphe 2 points e) et f), les mots « en Grèce ou en Italie » sont remplacés par les mots « en Grèce, en Italie ou au Portugal ».

4) À l'article 4, les mots « La République hellénique et la République italienne » sont remplacés par les mots « La République hellénique, la République italienne et la République portugaise ».

Article 2

La République hellénique, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
(2) JO n° L 151 du 11. 6. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 65 du 10. 3. 1987, p. 12.